

## **OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### **APPEL A CANDIDATURE**

#### **ACCUEIL D'UN CIRQUE**

#### **PARKING RELAIS PAUL FEVAL**

**Du 19 JUIN au 1<sup>ER</sup> JUILLET 2024**

### **CAHIER DES CHARGES**

## Table des matières

Article 1 : Obligations de l'occupant : .....	3
1.1 Présence et assiduité : .....	3
1.2 Entretien des lieux et hygiène : .....	3
1.3 Travaux : .....	3
1.4 Raccordement en eau et électricité : .....	3
1.5 Dispositif publicitaire et signalétique : .....	3
1.6 Stationnement : .....	4
1.7 Respect de l'ordre public : .....	4
Article 2 : Conditions financières et redevance : .....	4
Article 3 : Responsabilité et assurances : .....	4
Article 5 : Durée de l'autorisation : .....	4
Article 6 : Retrait – Résiliation de l'autorisation : .....	5
Article 7 : Sanctions : .....	5

*Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afférent à l'exploitation d'une activité économique mentionnée ci-avant. Il est établi en application de la procédure définie à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans le cadre d'une occupation de courte durée. Cette procédure fait l'objet d'un avis de publicité préalable.*

## **Article 1 : Obligations de l'occupant :**

### **1.1 Présence et assiduité :**

L'occupant est tenu à une présence régulière aux jours et horaires définis et précisés dans le titre d'occupation qui lui sera délivré. En cas d'absence, il sera tenu d'en informer les services de la Ville (Direction de la voirie et des usages).

Toute autre personne n'est pas autorisée à exploiter l'emplacement.

### **1.2 Entretien des lieux et hygiène :**

L'occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au 1<sup>er</sup> jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la Ville de Saint-Malo la réalisation d'aménagements ou de travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.

A l'échéance de l'autorisation, l'occupant devra restituer les lieux dans l'état constaté au 1<sup>er</sup> jour d'occupation.

### **1.3 Travaux :**

En cas de travaux d'intérêt général décidés par la Ville de Saint-Malo portant sur la partie de domaine public exploité, le titulaire devra quitter l'emplacement **mais il ne s'agit pas d'une obligation pesant sur la Ville**. La Ville pourra lui proposer un autre emplacement pendant la durée des travaux. Le déplacement ne donnera lieu à aucune indemnité.

Le titulaire ne pourra réaliser aucuns travaux au sol, **aucun piquetage** susceptible d'entraîner une dégradation, ni aucun aménagement, même léger, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse et préalable de la Ville de Saint-Malo (Direction de la Voirie et des Usages de l'Espace Public).

### **1.4 Raccordement en eau et électricité :**

Lorsque l'emplacement proposé ne dispose pas de branchements en eau et électricité, l'occupant s'engage à être autonome en eau et électricité et à disposer d'un recyclage de ses eaux usées.

Dans ce cas, l'exploitant devra assurer son alimentation électrique en s'équipant d'un groupe électrogène autonome, conforme à la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores.

Les branchements en eau et électricité, lorsqu'ils sont mis à disposition, sont à la charge exclusive de l'occupant. Ce dernier s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires au raccordement auprès des fournisseurs d'énergie et d'eau de ces dits branchements.

### **1.5 Dispositif publicitaire et signalétique :**

L'occupant ne pourra procéder à un affichage sur l'espace public qu'après avoir obtenu l'autorisation de la Direction de la Voirie et des Usages de l'Espace Public. Cette autorisation précisera les modalités d'affichage : lieux, équipements, période d'affichage.

En cas de non-respect constaté par procès-verbal, le matériel d'affichage pourra être retiré et confisqué par les services municipaux.

L'occupant ne pourra annoncer la présence du cirque sur l'espace public en utilisant une sonorisation mobile du type haut-parleur de toit qu'après obtention d'un arrêté de sonorisation délivré par la Direction des Affaires Générales et Juridiques.

Pour rappel, cette pratique est autorisée dans la limite d'une heure par jour sous réserve de ne pas circuler dans l'intra-muros, aux abords des établissements scolaires, des édifices religieux ou hôpitaux.

### **1.6 Stationnement :**

Le bénéficiaire pourra stationner ses véhicules ainsi que l'ensemble des équipements nécessaires à l'activité sur l'espace 5 000 m<sup>2</sup> jouxtant l'emplacement prévu pour l'accueil du chapiteau.

L'occupant n'est pas autorisé à installer du mobilier et ou à stationner des véhicules en dehors du parking mis à disposition

### **1.7 Respect de l'ordre public :**

L'activité exercée par l'exploitant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine et animale. Si l'exploitation de l'infrastructure s'accompagne d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon à ce que la perception soit limitée aux utilisateurs et aux abords immédiats.

### **Article 2 : Conditions financières et redevance :**

**Par application de l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public est soumise au paiement, par l'occupant, d'une redevance.**

Cette redevance est calculée comme suit : conformément à la délibération n° CM-2023-12-005 fixant les tarifs des occupations privatives du domaine public :

Pour les jours de représentation :

0.65 euros par m<sup>2</sup> par jour de représentation

Pour les jours sans représentation :

0.30 euros par m<sup>2</sup> par jour de présence sans représentation.

Elle sera payable, à terme à échoir, en une fois, auprès du régisseur-placier.

En cas de non-paiement, il pourra être prononcé à l'encontre de l'occupant une interdiction de se porter candidat à tout emplacement pendant une durée de 2 ans. Cette sanction sera levée dès que le paiement sera effectué auprès du Trésor Public.

### **Article 3 : Responsabilité et assurances :**

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée **à titre personnel, précaire et révocable**. Elle ne constitue, à l'égard de son titulaire aucunement un droit de propriété quelconque. Il est par conséquent interdit à l'occupant de sous-louer, prêter ou céder son droit d'occuper le domaine public sous peine de retrait immédiat du titre d'occupation.

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation de son commerce qu'il maintiendra en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Il sera seul responsable de tous dommages causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son commerce et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.

La garantie souscrite par l'occupant doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usagers, agents de la Ville, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobilier urbain et tout autre structure ou ouvrage appartenant à autrui, que ce soit à la collectivité ou non.

Dans le cas où la responsabilité de l'occupant serait retenue, la garantie d'assurance devra indemniser l'intégralité du préjudice à hauteur de sa réparation complète ou son remplacement en valeur à neuf.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation :**

Le titre d'occupation sera délivré pour **la période du 19 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2024**.

En tout état de cause, à l'issue de cette période, le titulaire ne pourra prétendre à un renouvellement tacite de son titre d'occupation.

## **Article 6 : Retrait – Résiliation de l’autorisation :**

Le titre d’occupation est délivré à titre précaire et révocable. Il pourra être résilié, à tout moment pour motif d’intérêt général, notamment pour faciliter l’exécution de travaux.

Par ailleurs, l’autorisation d’occupation pourra être retirée, par le Maire, sans que l’occupant puisse prétendre au versement d’une quelconque indemnité ou compensation dans les conditions suivantes :

- en cas de dissolution de la société
- en cas de mise en liquidation judiciaire de la société
- en cas de défaut d’assurance
- en cas de non-respect du présent cahier des charges et du titre d’occupation délivré
- **en cas de désordre ou trouble à l’ordre public causé par l’occupant et constaté par procès-verbal**
- en cas de non-paiement de la redevance d’occupation et, le cas échéant des consommations de fluides
- En cas de modification tenant à l’emplacement ou aux caractéristiques du cirque sans l’accord préalable de la Ville.

## **Article 7 : Sanctions :**

En cas de non-respect des présentes dispositions et de celles issues de la convention d’occupation du domaine public, et après mise en demeure restée sans effet, l’occupant se verra appliquer en fonction des manquements constatés, des sanctions pouvant aller du rappel à la réglementation jusqu’au retrait de l’autorisation d’occuper le domaine public communal avec interdiction de candidater pendant une durée maximum de 2 ans.

**Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions d’occupation du domaine public, telles que décrites dans le présent cahier des charges :**

**Date :**

**Signature :**